

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2012/07/12/2012024304/justel>

Dossier numéro : 2012-07-12/37

Titre

12 JUILLET 2012. - Loi modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 12-09-2012 page : 57123

Entrée en vigueur : 22-09-2012

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[Art. 2](#). L'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature est remplacé comme suit :

" Art. 5. Sans préjudice des dispositions des législations sur la chasse, sur la police sanitaire des animaux domestiques et sur la protection des végétaux et sans préjudice des obligations résultant de conventions internationales, le Roi peut prendre des mesures en vue de :

1° réglementer, suspendre ou interdire l'importation, l'exportation ainsi que le transit des espèces végétales non indigènes ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

2° de soumettre l'importation, l'exportation ainsi que le transit des espèces végétales non indigènes ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles à une homologation, une autorisation, un enregistrement ou une notification préalables, ainsi que de fixer les conditions dans lesquelles les autorisations ou enregistrements peuvent être accordés, suspendus et retirés;

3° de réglementer la mise en liberté des espèces animales non indigènes et leur introduction dans les parcs à gibier. ".

[Art. 3](#). Dans la même loi, il est inséré un article 5bis, rédigé comme suit :

" Art. 5bis. Le Roi peut établir par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres un Conseil consultatif fédéral qui donne son avis sur toute question concernant l'importation, l'exportation ainsi que le transit des espèces végétales non indigènes ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles. ".

[Art. 4](#). Dans la même loi, il est inséré un article 5ter, rédigé comme suit :

" Art. 5ter. § 1er. L'Etat peut conclure des accords sectoriels relatifs à l'importation, l'exportation et le transit d'espèces animales ou végétales non indigènes envahissantes avec des entreprises qui participent à la dispersion de ces espèces ou des organisations regroupant de telles entreprises.

Les organisations visées au premier alinéa doivent démontrer qu'elles :

1° sont représentatives des entreprises qui appartiennent au même secteur; et

2° disposent de la compétence statutaire requise pour conclure un tel accord ou sont mandatées par, au moins, les trois quarts de leurs membres pour conclure avec l'Etat un accord sectoriel qui les liera conformément au § 4, 1°.

§ 2. Dans la mesure où une entreprise ou une organisation remplit les conditions définies au § 1er et moyennant l'accord de l'Etat, elle peut adhérer à un accord sectoriel existant.

§ 3. Un accord sectoriel ne peut ni remplacer la législation ou la réglementation en vigueur, ni y déroger dans le sens de dispositions moins sévères.